

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DES USAGES DU FEU  
ET ENCADREMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS À RISQUE INCENDIE**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code forestier et notamment ses articles L.131-6 et suivants, R.131-2 et suivants et R.163-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles L.223-7 et L.322-5 à L.322-11-1 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2025-07-15-00009 du 15 juillet 2025 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et de landes dans le département du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** les conditions météorologiques à compter du 21 juillet 2026 caractérisées par une absence de précipitation > à 10 mm depuis plus de 40 jours sur un niveau élevé de sécheresse de la végétation morte et un niveau sévère de l'Indice Feu Météo ;

**CONSIDÉRANT** le risque non négligeable d'incendie de végétation dans le département du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les dommages importants résultants de ces incendies de végétation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Réglementation temporaire des usages du feu et activités à risque incendie**

Le présent arrêté limite temporairement les usages du feu et encadre certaines activités susceptibles d'occasionner des départs de feu.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble des communes du département.

Usage du feu : à l'exclusion des feux déclenchés par le service départemental d'incendie et de secours dans le cadre de la lutte contre les incendies, tout usage du feu est interdit.

Feux de cuissons et feux de camps : les feux de cuissons et feux de camps sont interdits en présence de végétation à l'exception des moyens de cuisson à gaz utilisés :

- dans l'hôtellerie de tourisme dans endroit sécurisé, à distance de toute végétation et en présence immédiate d'un moyen d'extinction.

- à proximité d'une habitation dans endroit sécurisé, à distance de toute végétation et en présence immédiate d'un moyen d'extinction.

Circulation et accès : à l'exclusion des propriétaires et ayants droit, des véhicules d'utilité publique et des agents publics dans l'exercice de leurs missions, **l'accès aux espaces à risque d'incendie est interdit de 12 h à 20 h quel que soit le mode de déplacement randonnée pédestre, véhicule à moteur, randonnée à cheval ou à vélo sur les 42 communes à risques incendies listé en annexe 1 du présent arrêté.** Cette interdiction ne s'applique pas aux voies ouvertes à la circulation publique.

Bivouac : Le bivouac en espace à risque d'incendie est interdit.

Travaux agricoles : les travaux agricoles sont **interdits entre 15 h et 20 h**, à l'exception de l'ensilage du maïs qui reste autorisé. En dehors de cette plage horaire, les travaux agricoles sont possibles sous condition de la présence d'une réserve d'eau (tonne à eau) ou munis de 2 extincteurs à proximité.

Travaux forestiers : les travaux forestiers sont **interdits entre 15 h et 20 h**. En dehors de cette plage horaire, ils sont possibles sous condition de la présence d'une réserve d'eau (tonne à eau) ou munis de 2 extincteurs à proximité.

Travaux de paysagistes : les travaux des paysagistes générateurs d'étincelles sont **interdits entre 15 h et 20 h**. En dehors de cette plage horaire, ils sont possibles sous condition de la présence d'une réserve d'eau (tonne à eau) ou munis de 2 extincteurs à proximité.

Travaux sur les réseaux : les travaux d'entretien des réseaux sont autorisées dès lors qu'ils constituent une mise en sécurité pour limiter les départs de feu. Ils doivent être réalisés en présence de moyen d'extinction d'incendie.

En dehors de ces 4 cas : les travaux générateurs d'étincelles sont interdits.

## **ARTICLE 2 - Durée**

Le présent arrêté s'applique à compter du mercredi 22 juillet et jusqu'au vendredi 24 juillet à 12h.

## **ARTICLE 3 - Abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2026 portant restriction temporaire des usages du feu et encadrement de certaines activités à risque incendie est abrogé.

## **ARTICLE 4 - Sanctions**

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier et en particulier par son article R.163-2, et par le code pénal et en particulier ses articles L.223-7 et L.322-5 à L.322-11, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

## **ARTICLE 5 - Affichage**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées.

En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio, ou par tout autre moyen approprié d'information du public.

## **ARTICLE 6 - Voies et délais de recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre concerné :
  - l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
  - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Finistère, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la Directrice régionale de l'Office National des Forêts, les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 21 juillet 2026

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Louis LE FRANC', written over a horizontal line.

Louis LE FRANC

## ANNEXE 1

### Liste des communes concernées par les restrictions d'accès aux massifs forestiers

Argol  
Berrien  
Botmeur  
Botsorhel  
Brasparts  
Brennilis  
Camaret-sur-Mer  
Cast  
Châteaulin  
Commana  
Crozon  
Dinéault  
Hanvec  
Hôpital-Camfrout  
Huelgoat  
La Feuillée  
Landévennec  
Lannéanou  
Lanvéoc  
Laz  
Le Cloître-Saint-Thégonnec  
Le Faou  
Le Tréhou  
Lopérec  
Loqueffret  
Plomodiern  
Plougonven  
Plounéour-Ménez  
Pont-de-Buis-lès-Quimerch  
Poullaouen, sur l'emprise de la commune déléguée de Locmaria-Berrien  
Roscanvel  
Rosnoën  
Saint-Eloy  
Saint-Goazec  
Saint-Hernin  
Saint-Nic  
Saint-Rivoal  
Scrignac  
Sizun  
Spézet  
Telgruc-sur-Mer  
Trégarvan

## ANNEXE 2

Carte des communes concernées par les restrictions d'accès aux massifs forestiers

